The newcomers had not mingled with the Arabs and their colonies had cut Western Galilee off from the rest of the country. Speaking of the clash between the two forms of nationalism, Mr. Sandström said that the Jews were striving to form a separate unit, while Arab national consciousness had been awakened during the First World War. The Mandatory Power had declared the terms of the Mandate inapplicable and had cut down immigration. Unrest and terrorist outbreaks had ensued. The Jews were backed by Jewish communities throughout the world, particularly in the United States, while the other party had the support of the Arab States.

The tragedy of Palestine lay in the fact that the claims of both sides were legitimate, which made it necessary to reach a compromise. Such a compromise should lead to pacification and, as far as possible, should respect previously undertaken obligations. The Special Committee had been in unanimous agreement on some recommendations but, owing to the problem's complexity, that unanimity could not apply to every particular, and accordingly the majority and the minority groups of the Committee had submitted different plans.

Mr. Sandström expressed the hope that the efforts of the *Ad Hoc* Committee would make it possible to reach a truly satisfactory solution.

The CHAIRMAN stated that in accordance with the decision reached by the *Ad Hoc* Committee at its first meeting, the Arab Higher Committee and the Jewish Agency for Palestine had been invited to send representatives to the Committee (A/AC.14/2).

The Chairman invited Mr. Husseini, Mr. Cattan, Mr. Kamal and Mr. Nakleh, representatives of the Arab Higher Committee, and Mr. Newman, Mr. Goldman and Mr. Gold, representatives of the Jewish Agency for Palestine, to take their places at the table.

He considered that the representatives of those two organizations ought to be heard before the debate on the report of the Special Committee was opened, and in accordance with their wishes, proposed that the representative of the Arab Higher Committee should be heard on 29 September and the representative of the Jewish Agency for Palestine on 30 September.

It was so decided.

The CHAIRMAN proposed that the Committee should adjourn until 29 September.

Mr. ZULOAGA (Venezuela) seconded the proposal.

The proposal was adopted.

The meeting rose at 11.55 a.m.

THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 29 September 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. H. EVATT (Australia).

8. Statement by the representative of the Arab Higher Committee

Mr. HUSSEINI (Arab Higher Committee) expressed his gratitude for the opportunity which the *Ad Hoc* Committee had afforded the Arab Higher Committee of stating its case.

Les nouveaux venus ne sont pas mêlés aux Arabes et leurs colonies ont coupé la Galilée occidentale du reste du pays. M. Sandström évoque le conflit des deux nationalismes; en effet, les Juifs tiennent à fonder un groupe distinct faisant face à une conscience nationale arabe qui s'était éveillée au cours de la première guerre mondiale. Il rappelle que la Puissance mandataire a déclaré que le Mandat ne pouvait pas être appliqué, qu'elle a réduit l'immigration et que des troubles, ainsi que des manifestations de terrorisme, en ont résulté. Les Juifs étaient soutenus par les communautés juives dans le monde entier, particulièrement aux Etats-Unis, tandis que l'autre groupe bénéficiait de l'appui des Etats arabes.

La tragédie palestinienne réside dans le fait que les revendications des deux groupes sont légitimes, ce qui rend nécessaire un compromis. Ce compromis devrait amener l'apaisement et, dans toute la mesure du possible, respecter les engagements pris antérieurement. L'unanimité s'est faite au sein de la Commission spéciale sur un certain nombre de recommandations, bien qu'en raison de la complexité du problème cette unanimité n'ait pu s'étendre à tous les détails. En conséquence, la majorité et la minorité de la Commission ont soumis des plans distincts.

M. Sandström exprime l'espoir que les efforts de la Commission *ad hoc* permettront d'arriver à une solution vraiment satisfaisante.

Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément à la décision adoptée à la première séance de la Commission *ad hoc*, le Haut Comité arabe et l'Agence juive pour la Palestine ont été invités à se faire représenter à la Commission (A/AC.14/2).

Il invite M. Husseini, M. Henri Cattan, M. Kamal et M. Nakleh, représentants du Haut Comité arabe, et M. Newman, M. Goldman et M. Gold, représentants de l'Agence juive pour la Palestine, à prendre place à la table de la Commission.

Le Président estime qu'avant d'ouvrir le débat sur le rapport de la Commission spéciale il conviendrait d'entendre les représentants de ces deux organisations et propose, conformément aux vœux exprimés par ceux-ci, que le représentant du Haut Comité arabe soit entendu le 29 septembre et le représentant de l'Agence juive pour la Palestine, le 30 septembre.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT propose que la Commission ajourne ses débats au 29 septembre.

M. ZULOAGA (Venezuela) appuie cette proposition.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à 11 h. 55.

TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 29 septembre 1947, à 15 heures.

Président: M. H. EVATT (Australie).

8. Déclaration du représentant du Haut Comité arabe

M. HUSSEINI (Haut Comité arabe) remercie la Commission d'avoir fourni au Haut Comité arabe l'occasion d'exposer sa thèse.

The case of the Arabs of Palestine was based on the principles of international justice; it was that of a people which desired to live in undisturbed possession of the country where Providence and history had placed it. The Arabs of Palestine could not understand why their right to live in freedom and peace, and to develop their country in accordance with their traditions, should be questioned and constantly submitted to investigation.

One thing was clear: it was the sacred duty of the Arabs of Palestine to defend their country against all aggression. The Zionists were conducting an aggressive campaign with the object of securing by force a country which was not theirs by birthright. Thus there was self-defence on one side and, on the other, aggression. The *raison d'être* of the United Nations was to assist self-defence against aggression.

The rights and patrimony of the Arabs in Palestine had been the subject of no less than eighteen investigations within twenty-five years, and all to no purpose. Such commissions of inquiry had made recommendations that had either reduced the national and legal rights of the Palestine Arabs or glossed over them. The few recommendations favourable to the Arabs had been ignored by the Mandatory Power. It was hardly strange, therefore, that they should have been unwilling to take part in a nineteenth investigation. It was for that, and for other reasons already communicated to the United Nations, that they had refused to appear before the United Nations Special Committee on Palestine. Mr. Husseini assured the Committee, however, of the respect felt by the Arab Higher Committee for the United Nations and emphasized that his Committee looked to it for justice and equity.

The struggle of the Arabs of Palestine against Zionism had nothing in common with anti-Semitism. The Arab world had been one of the rare havens of refuge for the Jews until the atmosphere of neighbourliness had been poisoned by the Balfour Declaration and by the aggressive spirit which the latter had engendered in the Jewish community.

The claims of the Zionists had no legal or moral basis. Their case was based on the association of the Jews with Palestine over two thousand years before. On that basis the Arabs would have better claims to those territories in other parts of the world, such as Spain or parts of France, Turkey, Russia or Afghanistan, which they had inhabited in the past.

Mr. Husseini disputed three claims of world Jewry. The claim to Palestine based on historical association was a movement on the part of the Ashkenazim, whose forefathers had had no connexion with Palestine. The Sephardim, the main descendants of Israel, had mostly denounced Zionism. Secondly, the religious connexion of the Zionists with Palestine, which he noted was shared by Moslems and Christians, gave them no secu-

La cause des Arabes de Palestine est fondée sur les principes de la justice internationale. C'est la cause d'un peuple qui désire vivre dans la possession paisible du pays où l'ont placé la Providence et l'histoire. Les Arabes de Palestine ne peuvent comprendre pourquoi leur droit de vivre dans la liberté et la paix et de développer leur pays suivant leurs traditions doive être mis en question et faire perpétuellement l'objet d'enquêtes.

Il est un fait d'évidence: c'est le devoir sacré qu'ont les Arabes de Palestine de défendre leur pays contre toute agression. Les sionistes mènent une campagne agressive dont l'objet est de s'emparer par la force d'un pays qui ne leur appartient pas par droit héréditaire. Il y a donc d'un côté légitime défense et de l'autre agression. La raison d'être de l'Organisation des Nations Unies est de porter assistance au parti de la légitime défense contre celui de l'agression.

M. Husseini précise qu'en l'espace de vingt-cinq ans les droits et le patrimoine des Arabes de Palestine n'ont pas donné lieu à moins de dix-huit enquêtes qui étaient toutes sans objet. Ces commissions d'enquête ont fait des recommandations qui ont eu pour effet, soit de réduire les droits des Arabes de Palestine sur le plan national et sur le plan juridique, soit de les passer sous silence. Quant aux rares recommandations qui étaient favorables aux Arabes, la Puissance mandataire les a ignorées. Est-il donc extraordinaire que les Arabes se soient tenus à l'écart d'une dix-neuvième enquête? C'est pour cette raison, ainsi que pour d'autres motifs qui ont déjà été communiqués à l'Organisation des Nations Unies, qu'ils ont refusé de paraître devant la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine. M. Husseini tient cependant à assurer la Commission de l'estime en laquelle le Haut Comité arabe tient l'Organisation des Nations Unies, et il souligne que ce dernier compte sur elle pour assurer la justice et l'équité.

La lutte menée par les Arabes de Palestine contre le sionisme n'a rien à voir avec l'antisémitisme. Le monde arabe a été l'un des rares refuges ouverts aux Juifs jusqu'au moment où la Décaration Balfour et l'esprit agressif dont elle a animé la communauté juive ont empoisonné l'atmosphère de bon voisinage qui régnait jusque là.

Les revendications sionistes n'ont aucun fondement juridique ou moral. La thèse sioniste se réclame des liens qui ont existé entre les Juifs et la Palestine il y a plus de deux mille ans. Mais si l'on adoptait cette thèse, les Arabes auraient de meilleures raisons pour revendiquer certains territoires situés en d'autres points du globe, tels que l'Espagne ou certaines régions de la France, de la Turquie, de la Russie ou de l'Afghanistan qu'ils ont habités jadis.

M. Husseini conteste trois revendications du monde juif. La revendication concernant la Palestine, fondée sur des liens historiques, est une manœuvre de la part des Ashkenazim, dont les ancêtres n'ont eu aucun rapport avec la Palestine; quant aux Sephardim, qui sont les principaux descendants d'Israël, ils ont pour la plupart condamné le sionisme. En second lieu, les attaches religieuses qui lient les sionistes à la Palestine, atta-

lar claim to the country. Freedom of access to the Holy Places was universally accepted. Thirdly, the Zionists claimed the establishment of a Jewish National Home by virtue of the Balfour Declaration. But the British Government had had no right to dispose of Palestine, which it had occupied in the name of the Allies as a liberator and not as a conqueror. The Balfour Declaration was in contradiction with the Covenant of the League of Nations and was an immoral, unjust and illegal promise.

The British Government and the Zionist organization had joined hands thirty years before to carry out a policy in Palestine aimed at the destruction of the national existence of the Arabs. Mr. Husseini went on to describe the main trends in that policy.

In the middle of the previous century, a wave of national awakening had swept over Syria, of which Palestine was only the southern part, and secret organizaations had been founded, aimed at the formation of an independent Arab State from among the Arab territories of the Ottoman Empire. The Ottoman Government had tried to appease the Arabs with reforms and representation on legislative and other bodies, but the Arabs had desired independence and the separatist movement had spread accordingly. The First World War had offered the opportunity for the realization of their aim. An agreement with Great Britain in 1916, in which the latter had undertaken to assist the Arabs to gain independence, had led to the Arab revolt when Arabs left the Ottoman forces to fight on the side of the Allies. The Balfour Declaration of 1917 had been received with vehement protests by the Arabs, and Great Britain had in consequence sent a special envoy to reassure the Sherif Hussein that that Declaration meant only a spiritual and not a political home for the Jews and, further, that it would not affect Arab rights or freedom. That reasurance had been given by the same Cabinet that had been responsible for the Balfour Declaration.

In 1922, the Mandate for Palestine, which had been drawn up by the Zionist Executive and the United Kingdom Government, had been ratified by the League of Nations in the absence of the Arab owners of the country and against their unceasing protests. The Mandate did not correspond in any way to Article 22 of the Covenant of the League of Nations, which defined the objects of the mandatory system. The Mandate for Palestine had in no sense fulfilled its object—tutelage—since both tutor and pupil were the United Kingdom Government or its nominees. The Palestine administration did not represent the inhabitants of Palestine and consequently had no legal basis under the League Covenant. Contrary to the letter and spirit of Article 22 of the Covenant, the Arabs had no political freedom in Palestine. They had no say in legislation or administration and held no responsible positions.

ches qu'ils partagent — selon l'orateur — avec les musulmans et les chrétiens, ne leur fournissent pas de motifs pour revendiquer le pays sur le plan séculier; la liberté d'accès aux Lieux saints a été universellement reconnue. En troisième lieu, les sionistes revendiquent l'établissement d'un Foyer national juif en vertu de la Déclaration Balfour. Mais le Gouvernement britannique n'avait nullement le droit de disposer de la Palestine qu'il avait occupée au nom des Alliés, en tant que Puissance libératrice et non conquérante. La Déclaration Balfour est incompatible avec le Pacte de la Société des Nations et constitue une promesse immorale, injuste et illégale.

M. Husseini soutient que le Gouvernement britannique et l'organisation sioniste se sont donné la main il y a trente ans pour mener, en Palestine, une politique qui vise à mettre fin à l'existence nationale des Arabes. A ce propos, l'orateur expose les tendances essentielles de cette politique.

Au milieu du siècle dernier, le sentiment national s'éveilla dans toute la Syrie, dont la Palestine constituait la partie méridionale, et des organisations secrètes se fondèrent, qui visaient à la constitution d'un Etat arabe indépendant formé des territoires arabes de l'Empire ottoman. Le Gouvernement ottoman chercha à apaiser les Arabes par des réformes et par l'octroi d'une représentation aux corps législatifs et à d'autres organismes, mais les Arabes voulaient l'indépendance, et le mouvement séparatiste s'étendit en conséquence. La première guerre mondiale leur offrit une occasion de réaliser leurs desseins. L'Accord conclu en 1916 avec la Grande-Bretagne — accord aux termes duquel cette dernière s'engageait à aider les Arabes à obtenir leur indépendance — fut suivi par la révolte arabe au cours de laquelle les Arabes désertèrent les forces ottomanes pour combattre aux côtés des Alliés. La Déclaration Balfour de 1917 fut accueillie par de véhémentes protestations de la part des Arabes et la Grande-Bretagne dut dépêcher un envoyé spécial pour donner à nouveau au Chérif Hussein l'assurance que la déclaration ne tendait à établir pour les Juifs qu'un foyer spirituel, et non pas un foyer politique, et qu'en outre les droits et l'indépendance des Arabes n'en seraient en rien diminués. Cette assurance fut donnée par le même Cabinet qui approuva la Déclaration Balfour.

En 1922, le Mandat sur la Palestine, rédigé par le Comité exécutif sioniste et le Gouvernement britannique, fut ratifié par la Société des Nations, en l'absence des Arabes auxquels appartient le pays et en dépit de leurs incessantes protestations. Le Mandat ne répondait en aucune façon à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations qui définissait les buts du régime mandataire. Le Mandat pour la Palestine n'a pas atteint son but qui était l'institution d'une tutelle, puisque tuteur et pupille étaient le Gouvernement britannique ou des agents nommés par lui. L'administration palestinienne ne représente pas les habitants de la Palestine et ne repose, par conséquent, sur aucune base juridique aux termes du Pacte de la Société des Nations. Contrairement à la lettre et à l'esprit de l'Article 22 du Pacte, les Arabes ne jouissent en Palestine d'aucune liberté politique. Leur voix n'est entendue ni en matière législative ni en matière administrative, et ils n'occupent aucun poste important.

On the other hand, the Jewish community had an Agency, the original function of which had been to advise the administration in the establishment of a Jewish National Home and which was in a position to express the will of the Jews in a manner more effective than any form of democratic representation. Thus the Jewish minority had been given a privileged position with regard to the Arab majority. The Agency received powerful support from influential Jews in the United Kingdom and had thus gained considerable power over both the Mandatory and the administration of Palestine.

Mr. Husseini stated that there was discrimination against the Arabs in Palestine. For example, in the field of immigration all illegal entries by Arabs were dealt with in accordance with the law, whereas Jews were still entering illegally in great numbers without being deported. Lately, when Jewish illegal immigration, by its manner and its magnitude, had become a challenge to the administration, Jewish immigrants had been deported to Cyprus until their entry had been legalized. Meantime the expense of their maintenance fell on the Palestinian taxpayer. In that record of discrimination the case of the SS *Warfield* had been the only exception, and the Jewish Agency had made capital out of it in its efforts to enlist the sympathy of the world for illegal immigration.

Mr. Husseini contrasted the drastic measures used in the treatment of Arabs during their revolt in 1936-1940 with the treatment of the Jewish terrorists in their current campaign, in which no such stringent measures had been taken.

He quoted article 6 of the Mandate for Palestine,[1] which dealt with Jewish immigration and claimed that the Mandatory Power had overstepped the provisions of that article by ignoring its limiting conditions protecting Arab political, social and economic rights. The criterion of economic absorptive capacity had been used to interpret the article. Yet various commissions of inquiry from 1927 to 1940 had concluded that Jewish immigration had exceeded the economic capacity of the country to absorb new immigrants. If there were any room in Palestine for an increase in the population, that should be left for its natural increase. Without immigration the population of Palestine would be doubled in less than twenty years, which would make Palestine one of the most thickly populated countries in the world, with a density of 400 persons per square mile in a country of which more than one-half was uncultivable. Mr. Husseini emphasized the Arabs' increasing determination to oppose all immigration.

Education afforded another example of the Mandatory Power's basic policy of undermining Arab national existence in Palestine. Under the Turkish regime, 70 per cent of the Arabs had been illiterate, and that situation had hardly changed in the previous thirty years, although the budget under the Mandatory Power had greatly increased. The proportion of the Palestine budget spent on education compared unfavourably with that of Iraq and other independent Arab States. The Jews, moreover, had control of their own educa-

[1] The text of the Mandate is reproduced in *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11, volume II, page 18.

Quant à la communauté juive, elle possède une Agence qui était chargée primitivement de conseiller l'administration en matière de l'établissement d'un Foyer national juif et qui peut exprimer les volontés des Juifs beaucoup plus efficacement que n'importe quelle forme de représentation démocratique. La minorité juive jouit ainsi d'une situation privilégiée par rapport à la majorté arabe. L'Agence a été fortement soutenue par des Juifs influents du Royaume-Uni et a ainsi acquis un ascendant considérable à la fois sur la Puissance mandataire et sur l'administration de la Palestine.

M. Husseini affirme que les Arabes de Palestine sont victimes de mesures discriminatoires. Ainsi, l'immigration clandestine arabe a été traitée conformément à la loi. Quant aux Juifs, ils continuent à entrer illégalement en grand nombre, sans être déportés. Récemment, lorsque l'immigration illégale juive est devenue, par ses méthodes et son ampleur, un véritable défi à l'administration, les immigrants juifs ont été déportés à Chypre jusqu'à ce que leur entrée fût régularisée. En attendant, leur entretien reste à la charge des contribuables palestiniens. Le cas du vapeur *Warfield* constitue la seule exception dans ce domaine, et l'Agence juive l'a exploité pour chercher à susciter la sympathie du monde entier à l'égard de l'immigration illégale.

M. Husseini fait ressortir le contraste entre les méthodes rigoureuses qui ont été employées contre les Arabes au cours de leur révolte en 1936-1940 et le traitement qu'on accorde aux terroristes juifs dans leur campagne actuelle, où aucune mesure du même ordre n'a été prise.

Il cite l'article 6 du Mandat sur la Palestine [1] relatif à l'immigration juive et affirme que la Puissance mandataire, ne tenant aucun compte des dispositions de cet Article, a passé outre aux conditions restrictives qui protégeaient les droits politiques, sociaux et économiques des Arabes. Elle a interprété cet article en prenant comme critère la capacité d'absorption économique. Cependant, diverses commissions d'enquête sont arrivées à la conclusion, entre 1927 et 1940, que l'immigration juive avait dépassé, du point de vue économique, la capacité d'absorption du pays. S'il existe en Palestine de la place pour un accroissement de la population, cette place doit être réservée à l'accroissement naturel. Sans immigration, la population de la Palestine doublerait en moins de vingt ans, ce qui ferait de ce pays un des Etats les plus fortement peuplés du globe, avec une densité de 400 habitants au mille carré. Or, il s'agit d'un territoire dont la moitié à peine est cultivable. M. Husseini souligna la détermination croissante des Arabes de s'opposer à toute immigration.

L'instruction publique offre un autre exemple de la politique fondamentale de la Puissance mandataire, politique qui sape les bases de la vie nationale arabe en Palestine. Sous le régime turc, 70 pour 100 des Arabes étaient illettrés; cette situation n'a guère changé depuis trente ans, bien que le budget se soit fortement accru sous le Mandat. Le pourcentage des dépenses budgétaires affectées à l'instruction publique en Palestine est plus faible qu'en Irak et dans les autres Etats arabes indépendants. De plus, les Juifs assument eux-mêmes

[1] Le texte du Mandat est reproduit dans les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11, Volume II, page 21.

tional system, while the Arabs were deprived of that right.

In the economic field, discrimination was still more apparent. The Arab economic structure was mainly agricultural, while that of the Jews was predominantly commercial and industrial. The Mandatory Power and the Jewish Agency had pursued a policy calculated to place obstacles in the way of Arab agricultural development, while assisting Jewish industry. Mr. Husseini cited instances showing how action by the High Commissioner for Palestine during the 1920's had compelled the sale of Arab lands by Arab debtors to the Jews and had led to the wiping out of many Arab villages. To add to the Arab economic difficulties, the Jewish Agency had adopted an economic policy of complete Jewish exclusiveness. Jews were not to employ Arabs except in cases of extreme urgency, and any land bought by Jews could not be resold or leased to Arabs. That discrimination by the Jews against the Arabs had been encouraged by the Government of Palestine. As a result of Government protection of Jewish industry, the Arabs had to buy dearer Jewish-made goods, without, however, benefiting from the increased employment or from the industry itself.

In the financial field, the Government's policy of discrimination was common knowledge. Although the Arabs represented two-thirds of the population, the Jewish minority received nearly one-half the benefits of the budget, and Jewish local authorities had received a far greater proportion of government loans and special loans for housing and other purposes. The granting of the Jordan and Dead Sea concessions were instances of discrimination in favour of the Zionists in the field of economic development.

In 1939, the United Kingdom Government had decided that Jewish immigration must cease and that Palestine within a fixed time should become an independent unitary State. That policy, under Zionist pressure, had not been implemented. The United Kingdom Government had finally declared that the aims of the Mandate were contradictory and that it was therefore unworkable. Mr. Bevin, the Foreign Secretary, had said that there was nothing in the Mandate which would warrant him or the Government of the United Kingdom taking a step to deprive the Arabs of their rights, liberties or land. The obvious fact was that both the Balfour Declaration and the Mandate contained inconsistent terms which could not be fairly applied. The United Kingdom Government and those who had drafted the Mandate had created the problem which had led to the current crisis.

In formulating the draft mandate, the United Kingdom Government had encouraged early Zionist deception by referring to the Arab indigenous population merely as "the other sections of the population".

Now that the world was awake to the fact that Palestine was inhabited by an Arab indigenous population, the Zionist organization and its supporters were propagating a new theory in order to

la direction de leur système d'enseignement, tandis que les Arabes sont privés de ce droit.

Dans le domaine économique, la discrimination est encore plus apparente. Les Arabes sont essentiellement des agriculteurs, alors que les Juifs sont, avant tout, des commerçants et des industriels. La Puissance mandataire et l'Agence juive ont adopté une politique qui tendait à entraver le développement de l'agriculture des Arabes tout en favorisant l'industrie juive. L'orateur cite des exemples qui montrent comment les actes du Haut Commissaire pour la Palestine ont eu pour résultat, au cours des années 1920 à 1930, d'obliger les Arabes endettés à vendre leurs terres aux Juifs et ont causé la disparition d'un grand nombre de villages arabes. Pour augmenter encore les difficultés économiques des Arabes, l'Agence juive a adopté, sur le plan économique, une politique d'exclusion à l'égard de tout ce qui n'était pas juif. Les Juifs ne peuvent pas employer la main d'œuvre arabe, si ce n'est dans des cas extrêmement urgents, et toute terre achetée par des Juifs ne peut être revendue ou louée à des Arabes. Le Gouvernement de la Palestine encourage ces mesures de discrimination adoptées par les Juifs au détriment des Arabes. La protection accordée par le Gouvernement à l'industrie juive force les Arabes à acheter plus cher les produits fabriqués par les Juifs, sans tirer aucun profit des nouveaux emplois ainsi créés ni de l'industrie elle-même.

Dans le domaine financier, la politique de discrimination adoptée par le Gouvernement est notoire. Alors que les Arabes représentent les deux-tiers de la population, environ la moitié du budget est consacré à la majorité juive et les autorités locales juives reçoivent une bien plus grande proportion des prêts du Gouvernement et des prêts spéciaux destinés à la construction d'habitations et à d'autres buts. Les concessions du Jourdain et de la mer Morte sont des exemples de mesures discriminatoires adoptées à l'avantage des sionistes dans le domaine du développement économique.

En 1939, le Gouvernement britannique a décidé que l'immigration juive devait cesser et que, dans un laps de temps déterminé, la Palestine devait devenir un Etat indépendant unitaire. Par suite de la pression des sionistes, cette politique n'a pas été mise en vigueur. Finalement, le Gouvernement britannique a déclaré que les buts du Mandat étaient contradictoires et, par conséquent, inexécutables. M. Bevin, Secrétaire aux affaires étrangères, a déclaré que rien dans le Mandat ne l'autorisait, ou n'autorisait le Gouvernement britannique, à prendre une mesure qui soit de nature à priver les Arabes de leurs droits, de leurs libertés ou de leurs terres. Il est évident que la Déclaration Balfour, ainsi que le Mandat, comprenait des clauses contradictoires, clauses qu'on ne pouvait pas appliquer loyalement. Le Gouvernement britannique et ceux qui ont rédigé le Mandat ont créé le problème qui a produit la crise actuelle.

Le Gouvernement britannique, en formulant le projet de mandat, a encouragé la duperie sioniste dès ses débuts en désignant la population indigène arabe simplement par l'expression "les autres groupes de la population."

A l'heure actuelle, alors que le monde se rend compte que la Palestine est habitée par une population indigène arabe, l'organisation sioniste et ses défenseurs propagent une nouvelle théorie

realize their political design: they were claiming that Zionism related to humanitarian considerations which were above national, democratic or legal rights. They were thus attempting to make the United Nations ignore its own Charter.

No people would be more pleased than the Arabs to see the distressed Jews given permanent relief. But the Jews could not impose their will on other nations by choosing the place and manner of their relief, particularly if that choice was inconsistent with the principles of international law and justice and prejudicial to the interests of the nation directly concerned. Mr. Husseini reminded the Committee of resolutions 8 (I) and 62 (I) concerning refugees and displaced persons which had been adopted by the General Assembly on 12 February 1946 and 15 December 1946, respectively, and spoke of efforts to solve the Jewish problem: of the offer, made by the British Government forty years before, of Uganda as a national home and, more recently, of the USSR's offer of Birobidzhan. Both of these territories by virtue of their size and fertility had more to offer the Jews than the tiny country of Palestine. The Zionist organization, however, did not want Palestine for the permanent solution of the Jewish problem nor for the relief of the distressed Jews; it sought power; it had political ambitions and designs on strategically important Palestine and the Middle East.

One other consideration of fundamental importance to the Arab world was that of racial homogeneity. The Arabs lived in a vast territory stretching from the Mediterranean to the Indian Ocean, spoke one language, had the same history, tradition and aspirations. Their unity was a solid foundation for peace in one of the most central and sensitive areas of the world. It was illogical, therefore, that the United Nations should associate itself with the introduction of an alien body into that established homogeneity, a course which could only produce new Balkans.

The solution lay in the Charter of the United Nations, in accordance with which the Arabs of Palestine, who constituted the majority, were entitled to a free and indpendent State. Mr. Husseini welcomed the recent declaration by the representative of the United Kingdom that the Mandate should be terminated and its termination followed by independence, and expressed the hope that the British Government would not on that occasion, as in the past, reverse its decision under Zionist pressure.

Regarding the manner and form of independence for Palestine, it was the view of the Arab Higher Committee that that was a matter for the rightful owners of Palestine to decide. Once Palestine was found to be entitled to independence, the United Nations was not legally competent to decide or to impose the constitutional organization of Palestine, since such action would amount to inter-

dans l'espoir de réaliser leurs projets politiques; ils prétendent que le sionisme s'inspire de considérations humanitaires qui dépassent les droits nationaux, démocratiques et légaux. De cette façon ils essaient d'amener l'Organisation des Nations Unies à négliger sa propre Charte.

Nul peuple ne serait plus heureux que le peuple arabe de savoir que les Juifs qui sont dans la détresse ont pu obtenir une assistance définitive. Mais il est inadmissible que les Juifs imposent leur volonté à d'autres nations en choisissant en quel lieu et de quelle façon ils doivent être aidés, surtout lorsque leurs préférences sont incompatibles avec les principes du droit et de la justice internationaux et préjudiciables aux intérêts de la nation directement intéressée. M. Husseini attire l'attention de la Commission sur les résolutions 8 (I) et 62 (I) concernant les réfugiés et personnes déplacées, adoptées par l'Assemblée générale le 12 février et le 15 décembre 1946 respectivement, et évoque les efforts qui ont été faits en vue de résoudre le problème juif. Il rappelle notamment que le Gouvernement britannique avait offert il y a quarante ans de transformer l'Ouganda en un foyer national et que, plus récemment, l'URSS avait fait la même offre en ce qui concerne le Birobidjan. L'un et l'autre de ces territoires, par leur superficie et leur fertilité, offraient aux Juifs des avantages bien plus grands que la petite Palestine. Mais l'Organisation sioniste qui aspire à la puissance et ne veut pas la Palestine pour donner une solution définitive au problème juif ni pour venir en aide aux Juifs dans la détresse, a porté ses vues et ses ambitions politiques sur la Palestine, dont l'importance stratégique est connue, et sur le Moyen-Orient.

Une autre considération d'importance fondamentale pour le monde arabe est celle de l'homogénéité raciale. Les Arabes vivent sur un vaste territoire qui s'étend de la Méditerranée à l'océan Indien. Ils parlent une seule langue, ils ont la même histoire, les mêmes traditions et les mêmes aspirations. Leur unité constitue le fondement solide de la paix dans une des régions les plus centrales du monde, qui en est aussi un des points les plus névralgiques. Il est donc illogique que l'Organisation des Nations Unies s'associe à une solution qui tendrait à introduire un élément étranger dans une région où la population est parfaitement homogène, ce qui aurait pour résultat de créer de nouveaux Balkans.

Pour régler ce problème il faut s'en tenir à la Charte des Nations Unies en vertu de laquelle les Arabes de Palestine, qui constituent la majorité, ont droit à un Etat libre et indépendant. M. Husseini accueille avec satisfaction la récente déclaration du représentant du Royaume-Uni, selon laquelle il conviendrait de mettre fin au Mandat et d'accorder par la suite l'indépendance à la Palestine. Il exprime l'espoir que, cette fois, le Gouvernement britannique ne reviendra pas sur sa décision sous la pression des sionistes, comme cela s'est produit par le passé.

En ce qui concerne la manière dont serait établie l'indépendance en Palestine et la forme qu'elle revêtirait, le Haut Comité arabe estime qu'il appartient d'en décider aux possesseurs légitimes de ce pays. Une fois que l'on aura reconnu le droit de la Palestine à l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies ne sera pas juridiquement compétente pour choisir ou imposer la structure cons-

ference with an internal matter of an independent nation.

The future constitutional organization of Palestine should be based on the following principles: first, establishment on democratic lines of an Arab State comprising all Palestine; secondly, observance by the said Arab State of Palestine of human rights, fundamental freedoms and equality of all persons before the law; thirdly, protection by the Arab State of the legitimate rights and interests of all minorities; fourthly, guarantee to all of freedom of worship and access to the Holy Places.

The following steps would have to be taken to give effect to those principles: first, election at the earliest possible time of a constituent assembly, all genuine and law-abiding nationals of Palestine being entitled to participate in the elections; secondly, formulation and enactment by the constituent assembly, within a fixed time, of a constitution for the Arab State of Palestine, the said constitution being of a democratic nature and embodying the above-mentioned four principles; thirdly, formation, within a fixed time and in accordance with the terms of the constitution of a government to take over the administration of Palestine from the Mandatory Power.

Such a course, which was aimed at the creation of a government based on the consent of the majority of the people, with safeguards for the rights and interests of minorities, was the only one which the Arabs of Palestine were prepared to take; and the only item on the Committee's agenda with which the Arab Higher Committee would associate itself was item 3, concerning the termination of the Mandate and the recognition of the independence of Palestine as a single State.

In conclusion, Mr. Husseini said that he had not commented on the Special Committee's report because the Arab Higher Committee considered that it could not be a basis for discussion. Both schemes proposed in the report were inconsistent with the United Nations Charter and with the Covenant League of Nations. The Arabs of Palestine were solidly determined to oppose with all the means at their command any scheme which provided for the dissection, segregation or partition of their country or which gave to a minority special and preferential rights or status. Although they fully realized that big Powers could crush such opposition by brute force, the Arabs nevertheless would not be deterred, but would lawfully defend with their life-blood every inch of the soil of their beloved country.

Replying to a question from the CHAIRMAN, Mr. HUSSEINI (Arab Higher Committee) confirmed that he was the only spokesman for the Arab Higher Committee, and stated that he might wish to speak later in the proceedings. He wished to make it clear, however, that the Arab Higher Committee was prepared to associate itself with, or offer any assistance or information in regard to, item 3 only of the Committee's agenda.

The meeting rose at 4.30 p.m.

titutionnelle de la Palestine, car cela équivaudrait à une ingérence dans les affaires intérieures d'une nation indépendante.

La future structure constitutionnelle de la Palestine devra reposer sur les principes suivants: l'établissement selon les principes démocratiques d'un Etat arabe comprenant toute la Palestine; deuxièmement, le respect par ledit Etat arabe de Palestine des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité de tous devant la loi; troisièmement, la protection par ledit Etat arabe des droits légitimes et des intérêts de toutes les minorités; quatrièmement, la garantie à tous de la liberté du culte et du libre accès aux Lieux saints.

L'application de ces principes entraîne les mesures d'exécution suivantes: élection d'une Assemblée constituante aussitôt que possible, tous les ressortissants palestiniens authentiques et qui respectent les lois du pays ayant le droit de participer aux élections; puis, élaboration et promulgation dans un délai donné d'une constitution de l'Etat arabe, laquelle aura un caractère démocratique et contiendra les quatre principes mentionnés précédemment; enfin, formation dans un délai déterminé d'un gouvernement, conformément aux termes de la constitution, pour prendre la charge de l'administration de la Palestine que lui remettra la Puissance mandataire.

Cette méthode qui tend à créer un gouvernement fondé sur la volonté de la majorité du peuple et qui prévoit la protection des droits et des intérêts des minorités est la seule que les Arabes soient prêts à accepter; et le seul des points à l'ordre du jour de la Commission que le Haut Comité arabe soit prêt à considérer est le point 3 concernant la cessation du Mandat et la reconnaissance de l'indépendance de la Palestine en tant qu'Etat unitaire.

En conclusion, M. Husseini déclare qu'il n'a fait aucun commentaire sur le rapport de la Commission spéciale parce que le Haut Comité arabe estime que ce rapport ne peut constituer une base de discussion. Les deux plans proposés dans le rapport sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies et avec le Pacte de la Société des Nations. Les Arabes de Palestine sont fermement résolus à s'opposer par tous les moyens dont ils disposent à tout plan qui entraînerait le morcellement, la division ou le démembrement de leur pays ou qui donnerait à une minorité des droits spéciaux et un statut préférentiel. Bien qu'ils se rendent pleinement compte que les grandes Puissances pourraient réduire cette opposition par la force, les Arabes n'en seront pas découragés mais défendront légitimement avec leur sang chaque parcelle du sol de leur pays bien-aimé.

En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. HUSSEINI (Haut Comité arabe) confirme qu'il est le seul porte-parole du Haut Comité arabe et déclare qu'il tiendra probablement à prendre la parole plus tard, au cours de débats. Toutefois, il précise que le Haut Comité arabe n'est disposé à considérer que le point 3 de l'ordre du jour et n'offrira son aide ou ne donnera de renseignements qu'en ce qui concerne les questions se rapportant à ce point.

La séance est levée à 16 h. 30.